

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 24 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 04/08/2023 et 05/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

PLPN 2 – Port 5061

Voie des Tadornes - BP 112

76430 Oudalle

Références : 20230804R_BollorePLPN2_PrelevementsAEP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 04 et 05 août 2023 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS, implanté au Jalonnement Portuaire 5061 - Voie des Tadornes - 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection en objet s'inscrivait dans une démarche concertée entre Le Havre Seine Métropole et les services de l'État pour identifier l'origine et l'étendue d'une pollution touchant une partie du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la zone industrielle portuaire du Havre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- PLPN 2 – Port 5061 – Voie des Tadornes - BP 112 - 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0003900480
- Régime : Autorisation
- Priorité nationale : Oui
- Statut SEVESO : Seveso seuil bas
- IED - MTD : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection du réseau public d'alimentation en eau potable contre les retours d'eau polluée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Contrôle et maintenance des organes anti-retour	Dispositions combinées des articles 16 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021	/	Lettre de suites préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié	/	Situation conforme
3	Qualité de l'eau des réseaux internes	Article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié	/	/
4	Incidents d'exploitation	Article R. 512-69 du Code de l'environnement	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection en objet s'inscrivait dans une démarche concertée entre Le Havre Seine Métropole et les services de l'État pour identifier l'origine et l'étendue d'une pollution touchant une partie du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la zone industrielle portuaire du Havre.

Dans ce contexte, l'Inspection des installations classées a mené des investigations au sein d'établissements de la zone industrielle. En particulier, des prélèvements d'eau ont été réalisés dans les réseaux internes de ces établissements et des vérifications simples du fonctionnement d'équipements de protection du réseau public ont été faites.

Cette inspection a montré qu'au sein de l'entrepôt PLPN2 exploité par Bolloré Logistics, le réseau d'eau à usage sanitaire montrait des signes apparents de pollution, alors que le réseau d'extinction d'incendie semblait en première approche non pollué lors des visites. Elle a également montré que l'exploitant n'a pas respecté la fréquence annuelle de vérification et entretien des organes de protection du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les résultats de ces inspections ont été communiqués, pour suites à donner, à la cellule chargée de la gestion de l'épisode de pollution (Le Havre Seine Métropole et services de l'État concernés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié
Thème(s) : Connaissance de l'état des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Par courriel du 07 août 2023, l'exploitant a adressé à l'Inspection des installations classées les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• un plan de récolement (conforme à l'exécuté) des réseaux de l'établissement. Ce plan est à l'indice 1, daté du 02 février 2017• un plan de récolement des réseaux d'une extension (aire de stockage). Ce plan est à l'indice 1, daté du 08 décembre 2021• un plan des réseaux de plomberie intérieure du rez-de-chaussée• un plan des réseaux de plomberie intérieure de l'étage R+1. Ces derniers plans font apparaître l'existence de disconnecteurs de type BA (local chaufferie et local technique) et de clapet de type EA (local d'entretien) sur les réseaux internes d'eaux sanitaires mais le plan général ne fait apparaître aucun organe antiretour en amont des réservoirs de sprinklage. Interrogé sur ce point, l'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées un schéma du réseau incendie de l'établissement, qui confirme l'existence de clapets antiretours entre les groupes motopompes et les réservoirs de sprinklage (1 par voie). L'eau potable est utilisée pour alimenter les principaux usages sanitaires et le réseau d'extinction d'incendie (sprinklage et poteaux incendie). Les toilettes (chasses d'eau) sont alimentées par de l'eau de pluie collectée dans un bassin. L'exploitant dispose bien de plans à jour des réseaux internes à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle et maintenance des organes antiretour

Référence réglementaire : Dispositions combinées des articles 16 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau
--

Thème(s) : Prévention des retours d'eau polluée dans le réseau public AEP

Prescriptions contrôlées :

Article 16 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : « Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement ».

Article 9 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 : « Les opérations de vérification sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et à minima à fréquence annuelle ».

Article 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 : « Les opérations d'entretien [...] sont réalisées à minima à une fréquence annuelle, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient s'appliquer aux réseaux intérieurs de distribution ».

Constats :

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées un justificatif de vérification de l'installation de sprinklage, ce qui inclut la maintenance des clapets antiretours.

Le justificatif indique que ces opérations ont été réalisées le 19 novembre 2020. Si le référentiel APSAD R1 (applicable aux réseaux de sprinklage) prévoit bien une périodicité triennale pour ces vérifications, la réglementation relative à la protection des réseaux publics contre les retours d'eaux polluées prévoit en revanche une fréquence annuelle de vérification et entretien des organes antiretour.

Ce qui précède est donc un écart à la réglementation.

Observations : Veiller au respect des dispositions combinées des articles 16 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 en faisant réaliser, dans un délai n'excédant pas 15 jours, une opération de contrôle et entretien des organes de prévention de retour d'eau. Veiller ensuite à respecter la périodicité annuelle de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Qualité de l'eau des réseaux internes

Référence réglementaire : Article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

Thème(s) : Qualité de l'eau des réseaux internes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le 04 août 2023, accompagné de représentants de l'exploitant, l'inspecteur a fait procéder à l'ouverture de points de prélèvement pour y examiner l'aspect visuel de l'eau contenue :

- au niveau des sanitaires « hommes » du rez-de-chaussée du bâtiment administratif, l'inspecteur a observé une présence abondante de mousse dans l'eau. Cette mousse était blanche et n'avait pas d'odeur. À ce point, l'eau montrait donc des signes apparents d'altération
- au niveau du poteau d'incendie n° 10 (alimenté par eau potable), l'eau était limpide et sans odeur
- au niveau d'un piquage de purge situé en amont immédiat des réservoirs de sprinklage

(alimentés par eau potable), l'eau était limpide et sans odeur.

Le 05 août 2023, accompagné de représentants de l'exploitant, l'inspecteur a fait procéder à l'ouverture des mêmes points pour y faire prélever des échantillons, lesquels ont été soumis à des mesures de conductivité.

- au niveau des sanitaires « hommes » du rez-de-chaussée du bâtiment administratif, l'inspecteur a observé la même présence abondante de mousse que la veille. La conductivité de cet échantillon était de 40,5 mS/cm (soit 40500 µS/cm)
- au niveau du poteau d'incendie n° 10, l'eau était limpide et sans odeur. La conductivité de cet échantillon était de l'ordre de 500 µS/cm.
- au niveau du piquage de purge situé en amont immédiat des réservoirs de sprinklage, l'eau était limpide et sans odeur. La conductivité de cet échantillon était de 522 µS/cm.

En conclusion, les observations faites, bien que sommaires, ont donné des indications concernant l'eau présente dans les réseaux internes de l'entrepôt exploité par Bolloré Logistics. L'eau prélevée dans les sanitaires montrait un aspect et une conductimétrie caractéristiques d'une eau polluée. L'eau du réseau incendie ne montrait aucun signe évident de pollution et sa conductimétrie était cohérente avec celle d'une eau non polluée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Incidents d'exploitation

Référence réglementaire : Article R. 512-69 du Code de l'environnement

Thème(s) : Incidents d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'inspecteur a questionné les représentants de l'exploitant en vue de savoir si des anomalies ou incidents ont pu affecter récemment les réseaux internes de distribution et avoir des conséquences sur le réseau public.

Les représentants de Bolloré Logistics ont répondu que l'entreprise chargée de l'entretien des groupes motopompes a brièvement entendu un bruit caractéristique d'un corps migrant lors des essais hebdomadaires, sans que cela ait d'impact sur le fonctionnement du circuit. Ils ont déclaré n'avoir connaissance d'aucune autre anomalie.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet